

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-MC-09 du 9 septembre 1998 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société CAE

Le Conseil de la concurrence (commission permanente) ;

Vu la lettre enregistrée le 23 juin 1998, sous les numéros F 1058 et M 217, par laquelle la société CAE a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques des sociétés France Télécom, Socotec, Alcatel Câble, Filotex, Cegelec et du centre national d'études des télécommunications qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par les sociétés France Télécom, Socotec, Alcatel Câble, Cegelec et par le commissaire du Gouvernement ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés CAE, France Télécom, Socotec, Alcatel Câble, et Cegelec entendus ;

Sur la saisine au fond

Considérant que la société CAE commercialise sous diverses marques, des câbles pour réseaux informatiques et circuits vidéo et d'alarme, utilisés dans l'activité de câblage d'immeuble ; que la société France Télécom a mis en place une norme spécifique, sous le nom de " câblage ouvert de réseau d'entreprise " (Corel), définissant notamment les caractéristiques techniques du câble de 120 ohms d'impédance ;

Considérant que la société saisissante fait valoir que la société France Télécom aurait agréé un nombre limité d'entreprises, parmi lesquelles les sociétés Filotex (filiale du groupe Alcatel à l'époque des faits et devenue depuis une division de la société Alcatel Câble), Acome, SAT et Pirelli ; que l'agrément Corel serait généralement exigé dans le cadre des marchés publics, France Télécom exerçant une activité de conseil auprès des entreprises publiques et des administrations et diffusant des fascicules et communiqués auprès des entreprises agréées, lesquelles seraient alors favorisées pour soumissionner ; que la société CAE, ayant sollicité l'agrément, aurait vu sa demande rejetée au motif que les câbles qu'elle commercialise sous la marque Multimédia Connect ne sont pas fabriqués en France et qu'elle-même n'a pas la qualité de câblier ; que la société Alcatel aurait tenté de faire pression sur son fournisseur italien de câbles, la société Intercond, pour qu'il cesse de l'approvisionner ; que la société Socotec, organisme vérificateur chargé du contrôle de la conformité des installations de réseaux informatiques, aurait à plusieurs reprises, fin 1994 et courant 1995, dénigré les câbles Multimédia Connect, en aurait déconseillé l'usage par les sociétés du groupe Alcatel et

aurait suscité la diffusion de ces consignes auprès d'autres installateurs ou clients ; que ces pratiques de dénigrement et de boycottage auraient pris la forme notamment de deux courriers de la Socotec, l'un adressé le 19 décembre 1994 à la société Filotex et diffusé par ce dernier à des distributeurs et clients, l'autre, en date du 13 juillet 1995 adressé à l'ambassade royale du Danemark à Paris, par lequel la société Socotec aurait mis en cause la qualité des câbles Multimédia Connect ; que la société Cegelec aurait pris une part active aux pratiques en imposant des produits de la marque Corel au détriment des câbles Multimédia Connect ;

Considérant que la société saisissante soutient que ces pratiques constitueraient une entente de nature à l'évincer du marché de la distribution des câbles de réseaux informatiques et à réserver celui-ci aux seuls membres agréés Corel, confortant ainsi la position dominante de l'entreprise Alcatel sur ce marché ; que la pratique de la société Socotec s'expliquerait par le fait que la société Alcatel serait son principal client en ce qui concerne l'activité de contrôle des installations de réseaux informatiques ;

Considérant, qu'il résulte des éléments fournis par les parties que la société Socotec est intervenue à plusieurs reprises à la demande des installateurs ou des acheteurs, afin de vérifier la qualité des installations réalisées avec des produits à la marque Multimédia Connect ; qu'ainsi, à la demande d'un installateur, la société Seit, elle a vérifié la conformité de l'opération de câblage de la Caisse régionale d'assurances maladie à Orléans ; que cette intervention a donné lieu à la rédaction de courriers concluant à la non conformité des câbles à la norme ISO/CEI 11801, les 17 et 21 novembre 1994 et le 21 janvier 1995 ; que le câblage de la Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg, également objet d'un contrôle à la demande de l'installateur, la société Cegelec, a, en revanche, donné lieu à la rédaction d'un avis conforme, le 7 décembre 1994 ;

Considérant que, le 19 décembre 1994, la société Socotec a adressé à la société Filotex, à sa demande, selon les déclarations en séance du Conseil de la société Alcatel Câble, une lettre faisant état de rapports négatifs sur les installations comportant des câbles de marque Multimédia Connect ; que cette lettre dispose en effet : *"A ce jour, la plupart des opérations sur lesquelles nous sommes intervenus, Socotec a établi un rapport négatif sur les performances des installations "* ; que la société Socotec a cru nécessaire d'émettre une appréciation générale sur les produits Multimédia Connect en précisant qu'elle a *" d'ailleurs fortement déconseillé à des sociétés du groupe Alcatel(Cegelec), l'utilisation des câbles 120 ohms de Multimédia connect "* ; que cette lettre s'inscrit dans le cadre d'un échange entre les deux sociétés, portant sur les produits en cause, puisqu'elle se réfère *" à notre conversation téléphonique du 15 courant et en préambule à notre réunion du 10 janvier prochain pour vous informer officiellement de la position de Socotec dans les opérations Multimédia Connect "*, et précise que *" si l'image de Socotec a été utilisée de manière détournée et en dehors du cadre de ses prestations, (...) nous mèneront des actions nécessaires pour remédier à cette situation "* ; qu'enfin, en précisant *" Je vous laisse le soin de diffuser ce courrier à vos collaborateurs et à toute personne pour laquelle vous le jugeriez nécessaire "*, la Socotec invite le destinataire de la lettre à donner à son contenu un retentissement certain ;

Considérant, en outre, que la société Socotec ayant ultérieurement, à la demande de l'acheteur, vérifié l'installation de l'ambassade royale du Danemark, elle a délivré un avis défavorable en janvier 1995, puis a mentionné dans son rapport du 19 février suivant que *" le câblage n'était pas conforme à la norme ISO/CEI 11801 "* avant de conclure, dans un nouvel avis rendu le 13 juillet 1995 à la suite d'une nouvelle intervention, *" qu'il semble que le câble Multimédia Connect soit de qualité inférieure au câble Acome "* ;

Considérant que la société CAE ayant demandé à la société Socotec, le 1^{er} février 1995, d'effectuer de nouvelles mesures dans le cadre d'un " test sur maquette ", celle-ci établissait, 18 mai 1995, un rapport concluant à la conformité des produits, mais spécifiait toutefois que la société CAE ne pouvait pas communiquer ces résultats sans l'accord préalable de la Socotec : " *la liaison testée correspond au niveau classe D de la norme ISO/CEI 11801. NOTA : le présent document est à usage interne et ne peut être diffusé sans l'aval de la Socotec* " ;

Considérant qu'au stade actuel de la procédure, et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les pratiques dénoncées par la société CAE entrent dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et des articles 85-1 et 86 du traité de Rome du 25 mars 1957 ;

Sur la demande de mesures conservatoires

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, les mesures conservatoires ne peuvent être prises que si la pratique dénoncée " *porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante* " ; que les mesures prises doivent " *rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence* " ;

Considérant que la société CAE a déclaré en séance renoncer au prononcé d'une mesure à l'encontre de la société France Télécom, à travers son centre national d'études de télécommunications (CNET), mais maintenir ses autres demandes et notamment qu'il soit fait injonction :

- à la société Socotec d'adresser à la CAE, " dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui signifiant la suppression de toute restriction à l'usage et à la diffusion du rapport de vérification du 18 mai 1995 ", et, dans les mêmes délais et sous la même forme, une lettre aux clients de celle-ci " annulant les termes des lettres envoyées en décembre 1994 " ;
- aux sociétés France Télécom, Socotec, Cegelec et Alcatel, " de cesser de communiquer à toute personne, moyen ou intermédiaire, tous documents susceptibles de jeter la suspicion sur les câbles distribués par la société CAE (...) et de supprimer (...) tous passages de nature à discréditer la société CAE y compris dans les documents (lettres, fascicules, brochures de toutes sortes) d'ores et déjà édités ou imprimés " ;

Mais considérant, en premier lieu, que la société CAE a enregistré une augmentation de son chiffre d'affaires global de 51 % en 1994, 27 % en 1995, 21 % en 1996 et 22 % en 1997 ; que, s'agissant des ventes des câbles Multimédia Connect, les augmentations sont respectivement de 479 % en 1994, 79 % en 1995, 34 % en 1996 et 43 % en 1997 ; que toutefois de nouveaux produits, autres que les câbles informatiques sont inclus dans ces chiffres à partir de 1996 ; qu'une rubrique intitulée " câbles informatiques " fait état de hausses similaires en 1994 et 1995 (479 % et 78 %), tandis que les évolutions au cours des années suivantes sont sensiblement moindres (17 % en 1996 et 25 % en 1997), mais en amélioration en 1997 par rapport à l'année précédente ; que, toutefois, si on constate une chute des ventes de câbles 120 ohms en 1996 (- 75 %), après une forte progression en 1994 et 1995 (+ 1 058 % et + 75 %), il ne peut être exclu que cette situation soit due à un report de la demande vers d'autres produits, comme l'ont soutenu en séance les sociétés Alcatel Câble et

France Télécom et que pourrait confirmer le retrait de cinq des huit références portant sur cette catégorie de câbles du catalogue de la société CAE en 1997 ;

Considérant, en second lieu, que la partie saisissante n'établit pas que l'évolution de sa situation soit exclusivement ou principalement due aux pratiques dénoncées ; que par ailleurs elle n'invoque aucun lien entre ces pratiques et sa décision de retirer de la vente plusieurs références ; qu'enfin la part de son chiffre d'affaires réalisée avec les câbles informatiques 120 ohms est évaluée entre 0,1 et 3,3 % selon les années ; que, dès lors, la société CAE ne fait pas la preuve que les pratiques dont elle allègue l'existence en 1994 et 1995 lui portent aujourd'hui une atteinte grave et nécessitent l'adoption de mesures d'urgence ;

Considérant, en outre, que les faits reprochés remontent à une période comprise entre décembre 1994 et juillet 1995, sans que la partie saisissante n'apporte d'éléments permettant d'établir que les pratiques continueraient à produire des effets de nature à porter une atteinte immédiate au secteur intéressé ou à l'économie en général, ou à l'intérêt des consommateurs ; qu'aucun élément ne permet de dire que les pratiques se poursuivraient aujourd'hui, alors même qu'il n'est pas établi que la société CAE ait sollicité effectivement l'homologation des produits qu'elle distribue ni qu'elle ait demandé à son fournisseur de formuler directement une telle demande ; que si la CAE estime que constitue un indice de la pérennité des pratiques le fait qu'un responsable de la société Socotec fait partie depuis mars 1998 du personnel d'une des filiales de la société Alcatel, cet élément est insuffisant pour établir la continuité d'éventuelles pratiques de dénigrement ; qu'enfin, après avoir rendu plusieurs avis négatifs, la Socotec a validé, en juin 1996, l'installation de la Caisse régionale d'assurance maladie à Orléans ; que l'atteinte éventuelle ne peut être en conséquence qualifiée d'immédiate ; que d'ailleurs, si la société CAE soutient que la lettre du 19 décembre 1994 continuerait à porter préjudice aux produits qu'elle commercialise, il n'a pas été exclu par le conseil de la société Socotec que celle-ci assurerait, si la société CAE lui en faisait la demande, la diffusion, auprès des acheteurs et des installateurs, des résultats positifs des contrôles sur installations effectués depuis 1994, cette diffusion étant conforme aux pratiques de la société Socotec qui considère, ainsi que cela a été précisé lors de la séance, que les résultats des contrôles des installations peuvent être diffusés sans limites, contrairement aux résultats des tests effectués sur maquettes qui eux doivent demeurer confidentiels ;

Considérant par ailleurs, que la société saisissante, en se bornant à invoquer sa propre éviction avec pour conséquence une baisse de l'intensité de la concurrence, n'apporte pas d'éléments permettant d'établir que les pratiques dénoncées auraient porté une atteinte grave et immédiate au secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs, résultant, par exemple, de difficultés d'approvisionnement pour les installateurs ou de hausses de prix pour les acheteurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de mesures conservatoires présentée par la société CAE doit être rejetée,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le n° M 217 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Élisabeth Maillot-Bouvier, par Mme Hagelsteen, présidente,

Mme Pasturel et MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,

Jean-Claude Facchin

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

© Conseil de la concurrence